

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées

### **Arrêté préfectoral**

**déclarant l'abandon de l'exploitation des puits des Autières et de Montrottier destinés à la consommation humaine situés à Villars-les-Dombes et levant les périmètres de protection et les servitudes liées sur le territoire de la commune de Villars-les-Dombes**

---

La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1321-2-2 et R1321-13-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant création du syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1994 portant déclaration d'utilité publique du projet de protection des captages des Autières et de Montrottier sur le territoire de la commune de VILLARS-LES-DOBES et instaurant les périmètres de protection ;

Vu les délibérations du SEP Dombes Saône du 6 février 2023 décidant de l'abandon de l'exploitation des captages des Autières et de Montrottier pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et autorisant l'ouverture d'une enquête publique pour la levée de la déclaration d'utilité publique, des périmètres et des servitudes liées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VILLARS-LES-DOBES du 12 juillet 2023 approuvant le dossier de mise à l'enquête publique de demande de suppression des servitudes liées aux périmètres de protection des puits des Autières et de Montrottier abandonnés ;

Vu la délibération du SEP Dombes Saône du 25 septembre 2023 décidant de l'approbation de la remise à disposition des ouvrages à la commune de VILLARS-LES-DOBES ;

Vu l'avis favorable émis dans la note de synthèse de la directrice de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique de 19 jours, du 11 mars 2024 au 29 mars 2024, préalable à l'abandon d'exploitation des puits de captage d'eau potable de Montrottier et des Autières et à la levée de l'utilité publique et des servitudes liées des périmètres de protection (immédiat et rapproché) à VILLARS-LES-DOBES ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 avril 2024 donné l'issue de l'enquête publique menée du 11 mars 2024 au 29 mars 2024 ;

Vu le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes du 15 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 10 juillet 2024 ;

**Considérant** que les captages des Autières (n°BSS001SBSD) et de Montrottier (n°BSS001SBSN) ne sont plus utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine depuis 2020 ;

**Considérant** que la satisfaction des besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VILLARS-LES-DOBES est assurée actuellement par le captage de Monthieux ;

**Considérant** de ce fait qu'il n'y a plus lieu de maintenir la déclaration d'utilité publique relative à l'exploitation du puits des Autières et de Montrottier, les servitudes et les périmètres de protection de ces puits,

**Sur** proposition de Madame la préfète de l'Ain ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 8 Avril 1994 portant déclaration d'utilité publique du projet de protection des captages des Autières et de Montrottier sur le territoire de la commune de VILLARS-LES-DOBES et instaurant les servitudes liées aux périmètres de protection indiqués en annexe, est abrogé.

Les prescriptions relatives aux captages des Autières et de Montrottier cessent de produire leurs effets juridiques à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux PLU de la commune de VILLARS-LES-DOBES et mis à jour sur Geoportail de l'urbanisme.

**Article 3 :** le syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône notifiera individuellement, en lettre recommandée avec accusé de réception, le présent arrêté aux propriétaires concernés et fera procéder, le cas échéant, à la radiation des servitudes inscrites et publiées auprès du service de publicité foncière.

Le présent arrêté sera affiché en mairie Villars-les-Dombes pendant au moins 2 mois et mis à la disposition du public pour consultation.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Villars-les-Dombes.

Une mention de cet affichage est insérée, aux frais du syndicat d'eau potable, dans 2 journaux locaux, par la préfète de l'Ain.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,

Le syndicat d'eau potable Bresse Dombes Saône transmet à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et la prise en compte de cette abrogation dans les documents d'urbanisme de la commune de Villars-les-Dombes.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de Madame la préfète de l'Ain. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 LYON), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Mme la préfète de l'Ain, M. le président du Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône, M. le maire de Villars-les-Dombes, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la présidente de la communauté de communes de la Dombes.

BOURG-EN-BRESSE, le 29 juillet 2024

La Préfète,  
pour la préfète,  
la secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET

Vu pour rester annexé à mon arrêté du 21 Août 2024



1 centimètre égal à 30 mètres

DDASS de l'Ain - 2007

